



Modalités de signature de l'entretien professionnel

Le compte rendu est un acte administratif juridiquement opposable et susceptible de recours.
Le déroulement de la procédure de signature est le suivant :

1 – SIGNATURE DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT

Le supérieur hiérarchique direct (N+1) de l'agent considéré conduit l'entretien professionnel, rédige et signe le compte-rendu d'entretien. Le compte rendu est communiqué à l'agent.

2 – OBSERVATIONS EVENTUELLES DE L'AGENT SUR LE COMPTE RENDU DE SON ENTRETIEN

le compte rendu est porté à la connaissance de l'agent, qui ne le signe pas à ce stade, mais qui, le cas échéant, le complète ou y apporte des observations éventuelles.

3 – SIGNATURE ET DÉFINITION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Selon l'affectation de l'agent, et à condition de n'avoir pas conduit lui-même l'entretien, l'autorité hiérarchique compétente pour signer le compte-rendu est :

- a. Le recteur, ou les fonctionnaires délégués : la secrétaire générale de l'académie, le secrétaire général d'académie adjoint (la directrice des ressources humaines),
 - b. L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, le(la) secrétaire général(e) de la direction des services départementaux de l'éducation nationale
 - c. Le président de l'Université, ou les fonctionnaires délégués : le directeur général des services et l'adjoint (directeur des ressources humaines)
 - d. Le directeur de l'établissement public,
 - e. Le chef de l'établissement public local d'enseignement.
- Ex. :
- a) l'agent comptable conduit l'entretien de ses collaborateurs : l'autorité hiérarchique compétente est le chef d'établissement,
 - b) le chef d'établissement conduit l'entretien de l'agent comptable : l'autorité hiérarchique compétente est le recteur.

Cas particuliers

1 – Pour les personnels pour lesquels le recteur ou le président d'université ou le directeur d'établissement public conduirait lui-même l'entretien professionnel, le ministre est autorité hiérarchique : le compte-rendu sera alors visé par le chef compétent de l'administration centrale.

2- Pour les personnels détachés, l'autorité hiérarchique doit être déterminée par la structure d'accueil en son sein.

4 – SIGNATURE DE L'AGENT

Une fois signé par l'autorité hiérarchique compétente, le compte-rendu d'entretien est notifié au fonctionnaire qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance.
Le compte-rendu d'entretien est adressé au Rectorat – DPAE – pour le verser au dossier de l'intéressé(e).